

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°SALG_20240521_01
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
FÊTE DU VILLAGE DU 25 MAI 2024

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu la déclaration préalable d'un événement rassemblant moins de 1 500 personnes en simultanée du Comité des Fêtes de Saint-Aubin-le-Guichard, représenté par Monsieur Thomas COURTOUX, en date du 21 mai 2024, pour l'organisation d'une fête du village, le 25 mai 2024, de 16h00 à 22h00, sur les parcelles cadastrées n° 515 – E – 555 et 463 situées à Saint-Aubin-le-Guichard ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la manifestation le 25 mai 2024, de 16h00 à 22h00, sur la parcelle cadastrée n° 221-AB-176 située à Saint-Aubin-le-Guichard ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes, représentée par son Président, est autorisée à organiser une fête du village le 25 mai 2024, de 16h00 à 22h00, sur la parcelle cadastrée n° 515 – E – 555 et 463 située à Saint-Aubin-le-Guichard.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure et le Président du Comité des Fêtes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'association Pays d'Ouche en Fête.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 21 mai 2024,

Le Maire délégué,

Thomas COURTOUX,



Commune déléguée de
Saint-Aubin-le-Guichard

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.